

Les cinq premiers arrêts de 2008

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Canada (Justice) c. Khadr, 2008 CSC 28

<http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc28/2008csc28.html>

Dans un arrêt de 2007, R. c. Hape, la Cour suprême du Canada a restreint de manière significative l'application de la Charte à l'extérieur du Canada. L'arrêt Khadr est important parce qu'il reconnaît et applique une exception importante à Hape. Dans cet arrêt, la Cour suprême a conclu que la Charte pouvait s'appliquer à l'extérieur du Canada parce que les États-Unis étaient en contravention du droit international. Khadr est le dernier d'une série de causes qui ont pour objet l'application de la Charte à la conduite des autorités canadiennes à l'étranger.

Date de publication : 23 mai 2008

Le par. 32 (1) de la *Charte* énonce de qui suit :

La présente charte s'applique :

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature

Bien que les extraits précités précisent bien que la *Charte* s'applique partout au Canada, son application aux Canadiens à l'étranger est souvent un point litigieux. Il y a eu plusieurs décisions importantes de la Cour suprême qui ont entouré la question de l'application des droits en vertu de la *Charte* des Canadiens à l'extérieur du Canada.

Dans *R. c. Harrer*, [1995] 3 S.C.R. 562 Heidi M. Harrer, une Canadienne, a été interrogée par les autorités américaines aux États-Unis relativement à l'évasion de son petit ami de la prison de Vancouver alors qu'il attendait d'être extradé aux États-Unis. Les policiers américains ne l'ont pas informé de son droit de retenir l'assistance d'un avocat conformément aux normes canadiennes. Lorsqu'elle est retournée au Canada, Harrer a été accusée d'avoir aidé son petit ami à s'évader. La Cour suprême du Canada a conclu que l'admission des déclarations qu'elle avait faites aux policiers américains ne portait pas atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'al. 10 b) de la *Charte*. La *Charte* ne s'appliquait pas aux actions des autorités américaines qui n'agissaient pas au nom du gouvernement canadien, mais qui procédaient à leur propre enquête.

Dans l'arrêt *R. c. Cook*, [1998] 2 S.C.R. 597, Deltonia R. Cook a été arrêté aux États-Unis par les autorités américaines à la suite d'un meurtre commis au Canada. Les policiers américains lui ont lu la mise en garde de l'arrêt *Miranda* et Cook a demandé de voir un avocat. Avant qu'il ait pu voir un avocat, on l'a remis aux autorités canadiennes pour subir un interrogatoire. Les autorités canadiennes ne l'ont pas informé de son droit à l'assistance d'un avocat avant de procéder à lui poser une série de questions. Cook a demandé que les réponses à ces questions soient exclues en vertu de l'al. 10 b) de la *Charte*. La Cour suprême a conclu que malgré la règle générale en droit international que la loi d'un pays ne s'applique en dehors de son territoire, la *Charte* peut s'appliquer aux actions des autorités canadiennes à l'extérieur du Canada dans les cas suivants :

1. Les actes reprochés sont visés par le par. 32(1) de la *Charte* pour ce qui est des autorités policières canadiennes qui participent aux actions du gouvernement.
2. L'imposition des normes en vertu de la *Charte* n'entre pas en conflit avec la compétence territoriale concurrente de l'État étranger.

La Cour suprême a conclu que la *Charte* s'applique aux détectives canadiens dans l'arrêt *Cook* puisqu'ils ont mené leurs propres enquêtes sur un citoyen canadien pour un acte criminel perpétré au Canada pour lequel les autorités américaines n'ont pas joué un rôle significatif. Le fait d'appliquer la *Charte* aux actions des policiers canadiens ne portait pas atteinte à la souveraineté américaine. La Cour a écarté la preuve des déclarations faites par Cook aux policiers canadiens.

L'arrêt *Cook* faisait autorité jusqu'à ce que la Cour formule un critère plus restrictif dans l'arrêt *R. c. Hape* [2007] 2 S.C.R. 292. Hape était un homme d'affaires canadien qui avait un bureau dans les îles Turks et Caicos. La GRC a débuté une enquête sur lui relative à du blanchiment d'argent au Canada, puis a secrètement pénétré dans son bureau pour procéder à une fouille dans les îles Turks et Caicos avec la collaboration de la police locale. Les policiers n'avaient pas obtenu de mandat de perquisition canadien. À son procès, Hape a plaidé que les éléments de preuve provenant de la fouille devaient être écartés parce qu'il avait été assujéti à une fouille déraisonnable.

Dans l'arrêt *Hape*, la Cour suprême a laissé tomber le critère dans l'arrêt *Cook*, en faisant remarquer qu'en général l'application de la *Charte* à l'extérieur du Canada porterait atteinte à la souveraineté d'un autre pays. La courtoisie entre les nations laisse entendre qu'un pays ne va pas intervenir avec la souveraineté d'un autre pays dans son territoire. La Cour a statué que pour appliquer la *Charte* à un acteur de l'État canadien à l'extérieur du Canada, il doit y avoir une situation d'exception justifiant l'application de la *Charte* aux activités de l'acteur de l'État dans le territoire d'un autre État.

Dans l'arrêt *Hape*, la Cour a conclu qu'il n'avait pas d'exception possible au principe de souveraineté telle qu'on pourrait autoriser l'application de la *Charte*. La *Charte* ne s'appliquait pas à la fouille de la GRC dans les îles Turks & Caicos.

Les faits de *Canada (Justice) c. Khadr*

Omar Khadr est un citoyen canadien âgé de 15 ans qui a été fait prisonnier par les forces armées américaines le 27 juillet 2002 en Afghanistan lors d'une action militaire entreprise contre les Talibans et Al Qaeda après les attaques du 11 septembre 2001 à New York et Washington. Il était

âgé de 15 ans lorsqu'on l'a amené à la prison de Guantanamo Bay. M. Khadr fait présentement face à des accusations de meurtre et de conspiration de commettre des actes de terrorisme qui sont devant la Commission militaire américaine à Guantanamo Bay.

À plusieurs occasions en 2003, les agents du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ont interrogé M. Khadr à Guantanamo Bay à des fins de renseignement et d'application de la loi. Les agents du SCRS ont communiqué ces renseignements avec les autorités américaines.

Après que M. Khadr ait été formellement accusé en novembre 2005, il a demandé que le gouvernement canadien lui communique le dossier contenant les interrogatoires et d'autres documentations pertinentes aux accusations contre lui, se prévalant de l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. *Stinchcombe* est l'arrêt faisant autorité en 1991 de la Cour suprême qui énonce que les principes de la justice naturelle imposent un devoir au procureur de la Couronne de communiquer les renseignements pertinents en sa possession à l'accusé dont la liberté est en péril. Un manquement à ce devoir peut constituer une violation de l'art.7 de la *Charte*.

Le gouvernement canadien et ses agents ont formellement refusé la demande de communication de M. Khadr en janvier 2006. La cause s'est ensuite retrouvée à la Cour suprême. Devant la Cour suprême, l'argument principal du gouvernement était que, tout comme dans l'arrêt *Hape*, la *Charte* ne s'appliquait pas aux actions des agents de la SCRS aux États-Unis.

La décision

En mai 2008, la Cour suprême a statué de façon unanime que la *Charte* s'appliquait et a ordonné que le ministre de la Justice communique les renseignements. La Cour a conclu que la procédure à Guantanamo Bay n'était pas conforme au droit intérieur américain ni au droit international. À partir de cette conclusion, la Cour a appliqué une exception importante à l'arrêt *Hape*: Les principes du droit international et de la courtoisie entre les nations, ne peuvent pas servir à justifier la participation canadienne dans des activités d'un état étranger ou de ses représentants qui sont contraires aux obligations internationales du Canada. Des exemples de ces obligations internationales sont les quatre conventions de Genève de 1965- des ententes internationales qui entre autres, dictent la conduite procédurale en conformité aux lois de la guerre.

Dans ses motifs, la Cour s'est appuyée sur deux décisions de la Cour suprême des États-Unis : *Rasul v. Bush*, 542 U.S. 466 (2004) and *Hamdan v. Rumsfeld*, 126 S. Ct. 2749 (2006). La Cour suprême du Canada a soulevé que dans les deux causes, la Cour suprême américaine avait statué que les opérations à Guantanamo Bay étaient en violation des conventions de Genève et du droit intérieur américain. En s'appuyant sur ces décisions, la Cour suprême du Canada a conclu que « ... les règles relatives à la détention et à la tenue d'un procès qui s'appliquaient à M. Khadr lorsque le SCRS l'a interrogé constituaient une atteinte manifeste aux droits fondamentaux de la personne reconnus en droit international. »

La Cour a ordonné que le gouvernement canadien communique toute la documentation pertinente à la cause de M. Khadr à un juge désigné de la Cour fédérale. Ce juge va à son tour réviser cette documentation conformément à l'art.38 de la *Loi sur la preuve au Canada* pour

s'assurer que la communication de ces documents ne va pas notamment porter atteinte à la sécurité nationale.

Questions à discuter

1. Croyez-vous que la Charte devrait toujours s'appliquer aux activités des représentants du gouvernement canadien dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'extérieur du Canada?
2. Les policiers canadiens devraient-ils exécuter ou participer à une fouille qui est légale dans le pays étranger où une enquête est en cours si une fouille semblable n'était pas légale au Canada?
3. Êtes-vous d'accord avec le critère dans les arrêts Hape et Khadr ou croyez-vous que le critère précédent énoncé dans l'arrêt Cook est plus approprié? Voyez-vous la différence entre les deux critères?
4. Est-ce que la Cour suprême du Canada aurait dû se prononcer sur la légalité des procédures à Guantanamo Bay plutôt que de s'appuyer sur les deux décisions de la Cour suprême des États-Unis? Que serait-il arrivé si les décisions de la Cour suprême américaine n'avaient pas existé?
5. Auriez-vous conclu que les agents de la SCRS ont participé à une procédure illégale par le seul fait d'avoir transmis les copies des dossiers aux autorités américaines?